

VD_OMNI PE.2022.0071 vom 22. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0071

FR: VD_OMNI PE.2022.0071 du 22 août 2022

IT: VD_OMNI PE.2022.0071 del 22 agosto 2022

Regeste

A. _____/Direction générale de l'emploi et du marché du travail - DGEM, Service de la population (SPOP) | Le requérant, ressortissant burundais qui invoque les art. 36 al. 1 et 55a al. 2 LAMal, ainsi que les art. 34 et 36 LPMéd, aux fins d'obtenir une autorisation préalable d'exercer une activité lucrative indépendante de médecin et une autorisation de séjour, a déjà été débouté dans une première procédure qui s'est achevée par arrêt PE.2020.0054 du 29 octobre 2020. Nouvelle demande, sur laquelle l'autorité du marché du travail a refusé d'entrer en matière par courrier valant décision matérielle. En l'absence de faits nouveaux, rejet, dans la mesure de sa recevabilité, du recours dirigé contre cette décision.

Erwägungen

E. 1

a) A teneur de l'art. 85 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11), la loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en application de la LEI ainsi qu'aux recours contre lesdites décisions. Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente (art. 74 al. 2, 92 et 99 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) L'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (art. 82 al. 1 LPA-VD). Dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (al. 2).

E. 2

Le requérant a requis la suspension de la présente procédure jusqu'à ce que les autorités du canton de Neuchâtel aient statué sur sa demande de délivrance d'une autorisation de séjour et jusqu'à droit connu dans la procédure de recours pendante devant le Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel. a) Aux termes de l'art. 25 LPA-VD, l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante. b) En l'espèce, le requérant est domicilié dans le canton de Neuchâtel, mais il entend exercer sa profession de médecin ophtalmologue pour son propre compte dans le canton de Vaud. Comme le Tribunal l'a déjà dit dans l'arrêt PE.2020.0054 (consid. 4b), il lui appartient, conformément à l'art. 11 al. 1, 2 e phr., et 2 LEI, de s'annoncer lui-même auprès de l'autorité compétente du lieu où l'activité indépendante sera exercée. Or, vu les art. 88 al. 1 OASA et 64 let. a LEmp, cette compétence est, dans le canton de Vaud, attribuée au SDE. Dans une situation où, comme en l'occurrence, un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, il appartient dès lors

au SDE de rendre une décision cantonale préalable concernant le marché du travail pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative, vu l'art. 40 al. 2 LEI, et de vérifier si les conditions pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 LEI sont remplies, vu l'art. 83 al. 1 let. a OASA. La décision (relative à l'autorisation préalable de travail) des autorités vaudoises ne dépend pas de celles des autorités neuchâteloises (même si, dans le cas où les autorités neuchâteloises devaient lui accorder une autorisation d'établissement, cela permettrait au recourant d'exercer une activité lucrative sur tout le territoire suisse [cf. art. 38 al.

E. 4

a) Vu l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2): si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b) ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD vise à prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et à adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("vrais nova"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas, comme en l'espèce, de celle réglementant le statut d'une personne au regard du droit des étrangers. Les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable à l'intéressé; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure. Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué ("pseudo nova"), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (cf. arrêt PE.2021.0185 du 9 mai 2022 consid. 4 et réf.). b) En l'occurrence, à l'appui de sa demande, le recourant n'invoque qu'un seul motif, qui n'est du reste pas nouveau. Il rappelle en effet avoir obtenu le droit d'exercer la profession de médecin à titre d'activité économique privée sous sa propre responsabilité professionnelle dans le canton de Vaud et fait valoir que les art. 36 al. 1 et 55a al. 2 LAMal, ainsi que les art. 34 et 36 LPMéd lui conféreraient le droit à la délivrance d'une autorisation de séjour pour exercer sa profession dans toute la Suisse. Une fois encore, on doit opposer à l'argumentation du recourant, comme l'a déjà relevé le Tribunal fédéral dans l'arrêt 2C_611/2019 précité, que le droit d'exercer la profession de médecin régi par la LPMéd et les droits cantonaux ne se confond pas avec le droit d'obtenir une autorisation de séjour régi par la LEI et ses ordonnances d'application. Il en va de même de la LAMal qui, pas davantage que la LPMéd, ne contient de renvoi à la LEI, de sorte que chacune de ces lois énonce des prescriptions valant pour son propre domaine d'application, auxquelles le recourant est ainsi tenu de répondre séparément (consid. 1.2 de

l'arrêt fédéral précité). Du reste, comme le Tribunal cantonal l'a déjà dit dans l'arrêt PE.2020.0054 (consid. 5a), l'art. 7 OASA dispose expressément que les autorisations de la police du commerce et de la police sanitaire, ainsi que les autres autorisations du même genre habilitant les étrangers à exercer une profession, ne remplacent pas l'autorisation relevant du droit des étrangers octroyée en vue d'exercer une activité lucrative (1^{ère} phrase). Si l'étranger ne dispose pas encore de cette dernière autorisation, une réserve sera mentionnée dans l'autorisation relative à l'exercice d'une profession (2^{ème} phrase). Ainsi, la nouvelle demande du recourant se heurte à l'autorité de la chose jugée de l'arrêt PE.2020.0054. En présence de faits nouveaux, l'autorité intimée peut certes être amenée à reconsidérer sa décision (cf. consid. 4a ci-dessus), mais, en l'occurrence, le recourant n'allègue aucun fait nouveau, se limitant à reprendre son argumentation selon laquelle il dispose des autorisations lui permettant de pratiquer la médecine. C'est donc à bon droit que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande du recourant, traitée comme une demande de réexamen.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité, et à la confirmation de la décision attaquée. Le sort du recours commande que le recourant en supporte les frais (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.